

Conseil municipal

TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE – TAXE MINIMUM

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984

Vu l'article 308 B de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887

Sur proposition du Conseil administratif

LE CONSEIL MUNICIPAL

d é c i d e :

à la majorité simple

par 24 oui et 2 non, sur 27 Conseillers municipaux présents

- De fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2022 à Fr. 30.00.

* * *

Signature :